

## STATUTS 2017

### 1 *Nom et but de la Société*

- 1.1 La Société Suisse de Chirurgie Esthétique (SSCE) est l'association professionnelle des médecins spécialistes. Elle a été fondée le 4 septembre 2012.
- 1.2 La Société est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Société est celui du secrétariat de la Société.
- 1.3 La Société a pour but la promotion de la chirurgie esthétique dans le domaine de la recherche et de l'enseignement. Elle entretient des relations avec les sociétés et organisations apparentées suisses ou étrangères, notamment avec la Société Suisse de Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique.
- 1.4 La Société défend les intérêts professionnels et économiques de ses membres et veille au respect des principes éthiques de leur activité médicale. Elle se base sur le code de déontologie de la FMH.
- 1.5 La Société peut s'associer à d'autres associations professionnelles et institutions nationales et internationales. L'affiliation est du ressort du Comité. Il nomme les délégués.
- 1.6 La Société peut entretenir un secrétariat permanent pour la gestion de la Société et nommer un collaborateur. De plus, le secrétariat est un lieu d'information et de documentation pour les membres, les médias et le public.

### 2 *Membres*

#### 2.1 *Catégories de membres*

Les membres sont répartis en quatre catégories :

- les membres ordinaires (avec droit de vote et d'élection)
- les membres d'honneur
- les membres honoraires (avec droit de vote et d'élection)
- les membres de soutien

#### 2.2 *Membres ordinaires*

Sont admis comme membres ordinaires les spécialistes en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, qui sont membres ordinaires de la Société Suisse de Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique, et qui remplissent les conditions suivantes :

- activité cadre dans un hôpital ou clinique ou activité indépendante dans un cabinet privé depuis au moins trois ans ;
- activité/intérêt prépondérant en chirurgie esthétique ;
- accomplissement des programmes de qualité et de formation continue de la SGAC-SSCE et de la SGPRAC-SSCPRE ;
- disposé à coacher un jeune plasticien en vue de son installation ;
- recommandation par deux parrains, membres ordinaires de la SGAC-SSCE ;
- statistique opératoire des deux dernières années,
- visite au préalable par un des deux parrains du cabinet ou de la clinique ;
- la demande doit être présentée par écrit.

Le comité vérifié la validité de la candidature et soumet sa recommandation à l'Assemblée générale. Les responsables des établissements de formation postgraduée reconnus par l'ISFM peuvent devenir membre ordinaires ex officio.

# SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR ÄSTHETISCHE CHIRURGIE SOCIÉTÉ SUISSE DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

## 2.3 *Membres d'honneur*

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnalités qui ont contribué de façon remarquable au développement de la chirurgie esthétique. L'Assemblée générale se prononce à cet égard à la majorité, sur proposition du Comité.

## 2.4 *Membres honoraires*

Les membres ordinaires qui ont cessé leur activité peuvent devenir membres honoraires. Une demande écrite doit être adressée au président. Le changement de statut se fait sans autre modalité et devient effectif à la fin de l'année en cours. Les membres honoraires conservent leurs droits antérieurs.

## 2.5 *Membres de soutien*

Peuvent être admis en tant que membres de soutien des personnes morales ou juridiques qui par leurs dons contribuent à la réalisation des objectifs et tâches inscrits dans les statuts. L'admission de membres de soutien incombe au comité.

## 2.6 *Admission de membres ordinaires*

L'admission en qualité de membre ordinaire doit être soutenue par deux parrains (membres ordinaires de la Société) et acceptée par la majorité des membres du Comité ainsi que par les deux tiers au moins des votants à main levée dans une Assemblée générale. Sur demande, la votation a lieu à bulletin secret. Un des deux parrains présente le candidat lors de l'Assemblée générale.

## 2.7 *Engagement*

En entrant dans la Société, les membres ordinaires s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Tous les membres acceptent de respecter les statuts et les décisions prises par l'Assemblée générale. Ils ont l'obligation de participer à deux cours de formation ou à deux congrès annuels de la SSCE par période de deux ans.

Les membres ne répondent pas d'éventuelles dettes de la Société.

## 2.9 *Le titre de membre se perd*

- par démission ; la démission doit être adressée par écrit au président, elle est devenue effective à la fin de l'année en cours ;
- par radiation ; tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans malgré un rappel adressé par courrier recommandé par le trésorier perd son statut de membre ;
- par exclusion : cette dernière doit être mise à l'ordre du jour et votée par l'Assemblée générale au deux tiers des voix et au bulletin secret ;
- si l'obligation de participer à deux cours de formation ou à deux congrès annuels de la SSCE par période de deux ans n'est pas remplie.

## 3 *Organes de la Société*

### 3.1 *Assemblée générale*

3.1.1 L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Société. Elle élit le Comité, les vérificateurs des comptes et se charge de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autres organes.

3.1.2 La Société se réunit au moins une fois par année en Assemblée générale. Peuvent assister à l'Assemblée générale les membres ordinaires, les membres d'honneur et honoraires.

3.1.3 L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées à l'ordre du jour, qui comporte les points suivants :

# SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR ÄSTHETISCHE CHIRURGIE SOCIÉTÉ SUISSE DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale et de l'ordre du jour ;
  - rapport du président et du trésorier sur l'exercice annuel écoulé et rapport des vérificateurs des comptes ;
  - fixation de la cotisation annuelle ;
  - élections éventuelles ;
  - admission de nouveaux membres ;
  - modification des statuts ;
  - propositions formulées par les membres de la société ;
  - lieu, date de l'Assemblée générale suivante ;
  - divers et propositions individuelles.
- 3.1.4 Concernant les infractions à l'encontre des intérêts ou de la réputation de la Société ou la non-observance des décisions prises, l'Assemblée générale peut prononcer un blâme ou l'exclusion de la Société. La proposition doit être présentée par trois membres ordinaires et figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les mesures à prendre sont votées au bulletin secret aux deux tiers des voix ; les bulletins blancs sont nuls.
- 3.1.5 L'ordre du jour, la liste des demandes d'admission, de même que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être portés à la connaissance des membres au moins un mois avant l'Assemblée générale.
- 3.1.6 Sauf exception prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents.
- 3.1.7 Le Comité ou l'Assemblée générale peut décider de l'exécution d'une votation générale (votation par correspondance) pour des affaires particulières. La votation générale est considérée comme une décision de l'Assemblée générale. Son exécution incombe au Comité.
- 3.1.8 Sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires, l'Assemblée générale peut être convoquée pour une séance extraordinaire.
- 3.2 *Comité*
- 3.2.1 Le Comité représente la Société à l'extérieur. Il gère les affaires de la Société et traite les questions scientifiques, éthiques et professionnelles. Il est élu par l'Assemblée générale, à main levée, à la majorité absolue des membres présents. À la demande d'au moins cinq membres présents ayant le droit de vote, une votation à bulletin secret peut être demandée.
- 3.2.2 Le Comité comprend le président, president elect (en tant que vice-président), past president, le trésorier et deux à cinq membres adjoints.
- 3.2.3 La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Ils peuvent être réélus. La durée du mandat du président et du president elect est de deux ans et ne peut être prolongée. Le président sortant devient automatiquement past president. Le president elect, après deux ans, devient automatiquement président.
- 3.2.4 Le trésorier administre la fortune de la Société et veille à ce que les cotisations soient payées. Il présente les comptes de l'exercice annuel écoulé lors de l'Assemblée générale ordinaire. La comptabilité doit être bouclée pour la fin de l'année civile et être contrôlée par deux vérificateurs des comptes.
- 3.2.5 Si un membre quitte le Comité durant le mandat en cours, le Comité peut nommer un remplaçant parmi les membres ordinaires de la Société jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

# SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR ÄSTHETISCHE CHIRURGIE SOCIÉTÉ SUISSE DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

3.2.6 Le président convoque les séances du Comité et les assemblées générales et les préside. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui le remplace.

3.2.7 Le Comité délibère valablement si plus de la moitié ou au moins trois de ses membres sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

3.2.8 La signature à deux du président avec soit le vice-président le collaborateur du secrétariat engage la société.

## 3.3 *Vérificateurs des comptes*

Les vérificateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Ils sont tenus à la vérification des comptes de la société et font rapport à l'Assemblée générale.

## 3.4 *Secrétariat*

Le secrétariat est élu par le comité. Le secrétariat est responsable de l'administration de la Société et participe aux séances du Comité et aux Assemblées générales dont il tient le procès-verbal.

## 4 *Activités scientifiques*

4.1 La Société s'engage à promouvoir la formation postgraduée et continue en chirurgie esthétique et peut organiser des cours. Elle peut organiser des formations postgraduées pour assistants ou spécialistes.

4.2 La Société peut organiser des séances communes avec d'autres sociétés médicales.

4.3 La Société peut organiser des formations postgraduées ou des congrès, seule ou avec d'autres sociétés médicales.

## 5 *Finances*

5.1 Les ressources de la Société proviennent des cotisations, des cours, des dons ainsi que des autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.

5.2 Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

5.3 Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisation.

5.4 L'année comptable coïncide avec l'année civile.

5.5 Les fonds confiés à la Société sont gérés par le Comité.

## 6 *Publications*

6.2 Le Comité peut publier une newsletter.

6.3 La Société peut entretenir son propre site Internet.

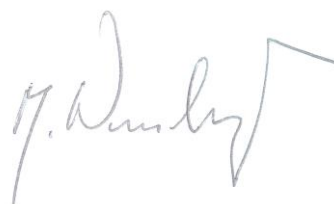
7 *Modifications des statuts et dissolution de la Société*

- 7.1 Des propositions de modification des statuts peuvent être présentées par trois membres ayant le droit de vote. Elles doivent parvenir par écrit au président deux mois au moins avant l'Assemblée générale et aux membres un mois au moins avant cette dernière. Une majorité des deux tiers des votants présents est nécessaire pour qu'elles soient acceptées. Les propositions de changement des statuts peuvent être présentées par le Comité ou par trois membres ordinaires.
- 7.2.1 La dissolution de la Société peut être décidée par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote lors d'une Assemblée générale. Si l'Assemblée générale décide la dissolution de la Société, elle doit lors de la même séance décider de l'affectation de la fortune de la Société. Celle-ci doit parvenir à une institution similaire à but non lucratif, dont le siège est en Suisse.

Les statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale du 3 novembre 2017 ; ils remplacent ceux de l'Assemblée constitutive du 4 septembre 2012, révisés le 15 novembre 2013.



Dr méd. Urs Bösch  
Président



Dr méd. Mark Nussberger  
President elect